Formation professionnelle en gestion de patrimoine



Les contours incertains du concept de holding animatrice et l'impact sur l'ISF

Cour de cassation 6 MAI 2004

NEWSLETTER 14 202 du 1er JUILLET 2014





ANALYSE PAR JACQUES DUHEM

Le concept de holding animatrice continue (et continuera probablement encore longtemps) à faire des vagues. Les contrôles fiscaux sont, sur ce sujet, nombreux et *agressifs*.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 2014, certains députés avaient tenté d'inscrire la question à l'ordre du jour, mais la discussion a été reportée à l'automne pour l'examen du budget pour 2015.

Il y a quelques semaines Bercy avait proposé un avant-projet de BOFIP dont l'objet était de définir la holding animatrice...mais il y a quelques jours, le ministre a annoncé l'ajournement de la publication de ce texte.

La Cour de Cassation nous propose quant à elle, une nouvelle contribution sur le sujet.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Les faits

Ils sont d'une grande simplicité...

Monsieur X possède 99,99% des titres d'une holding qui détient elle-même 99,6% des titres d'une société opérationnelle. Les titres de cette dernière étaient précédemment possédés par Monsieur X qui les a ensuite apporté à la société holding.

Monsieur X est le gérant majoritaire de la holding et le PDG de la société opérationnelle. Cette dernière exploite un supermarché.

L'administration a remis en cause l'exonération des titres de la holding au regard de l'ISF, en estimant que cette dernière n'était pas une holding animatrice...

L'analyse

La cour reprend in extenso la définition classique de la holding animatrice : La qualification de biens professionnels est retenue pour les titres des sociétés holding qui sont animatrices effectives de leur groupe, participent activement à la conduite de sa politique et au contrôle des filiales et rendent, le cas échéant et à titre purement interne au groupe, des services spécifiques administratifs, juridiques, comptables, financiers ou immobiliers, par opposition aux actions des sociétés holding qui ne font qu'exercer les prérogatives usuelles d'un actionnaire (exercice du droit de vote et des droits financiers).

Elle souligne que caractérise un service financier spécifique, et non une prérogative usuelle d'un actionnaire, le fait pour une société holding de se porter caution des financements souscrits par sa filiale et de conclure une convention spécifique de mise à disposition de sa filiale de ses fonds de trésorerie excédentaires.

L'arrêt constate que la société holding avait accepté de se porter caution des financements souscrits par la société Saumur distribution dans le cadre de la consolidation de son fonds de roulement ou de ses besoins de trésorerie et qu'elle avait conclu avec cette filiale une convention de trésorerie par laquelle, en raison « des liens de capital » les unissant, elle se montrait disposée à mettre à sa disposition ses fonds de trésorerie excédentaires, moyennant rémunération.

La décision relève que le rapport de gestion présenté par la gérance de la société holding à l'assemblée générale du 4 juillet 1997 invoqué par les demandeurs se bornait à décrire les résultats de la société opérationnelle pour l'exercice écoulé, à proposer une affectation de ces résultats et à faire état des perspectives d'avenir de cette société.

Ces faits, s'ils attestaient du soutien financier d'un actionnaire, ne constituaient pas une intervention effective dans l'animation de la filiale et il n'était pas justifié, durant les années en cause, d'interventions de la société holding dans la détermination des options stratégiques ou opérationnelles de celle-ci.

En conclusion il n'était donc pas démontré que le holding exerçait effectivement une activité d'animatrice de groupe.

Nos observations

Cette décision illustre parfaitement la difficulté à démontrer matériellement le caractère animateur de la holding lorsque le pouvoir de direction est concentré entre les mains d'un seul dirigeant. Le caractère animateur ne peut être prouvé par la simple évidence...

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

Des schémas de sécurisation doivent être mis en place afin de sécuriser les situations. Les incidences fiscales d'une remise en cause du caractère animateur sont nombreuses. En effet une dizaine de régimes fiscaux de faveur font référence au concept de holding animatrice, qui lui-même n'est pas défini avec précision par la loi...

Annexes (Extrait de notre support utilisé dans le cadre de nos formations traitant des holding)

Régimes fiscaux impactés par le concept de holding animatrice.





Holding animatrice: Les enjeux de la qualification

DMTG		
Dutreil transmission	787 B	BOI ENR DMTG 10 20 40 10 n° 50
Paiement différé puis fractionné des DMTG	397 A, 404 GA à GD	BOI ENR DG 50 20 50 nº 160
ISF		
Exonération des biens professionnels	885 O bis	BOI PAT ISF 30 30 40 10 n° 40 et 50
Exonération 75% Dutreil	885 I bis	BOI PAT ISF 30 40 60 10 n° 20
Exonération 75% pour les mandataires sociaux ou salariés	885 I quater	BOI PAT ISF 30 40 80 n° 20
Réduction ISF 50% pour investissement	885 O V bis	BOI PAT ISF 40 30 10 20 n° 440
Souscription au capital d'une PME	885 i ter	BOI PAT ISF 30 40 70 10 n° 110

SEMINAIRE DE RENTREE A CLERMONT FERRAND 28 ET 29 AOUT PRATIQUE DE L'INGENIERIE PATRIMONIALE

DERNIERES PLACES DISPONIBLES

Séminaire de rentrée : Pratique de	CLERMONT FD	28 ET 29 août	diguez
l'ingénierie patrimoniale		2014	<u>cliquez</u>